

BGer I 238/00 vom 2. November 2000

Bundesgericht, 2000-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_238_00

FR: TF I 238/00 du 2 novembre 2000

IT: TF I 238/00 del 2 novembre 2000

Regeste

Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Le jugement entrepris expose de manière exacte les règles légales et les principes jurisprudentiels applicables au présent cas, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer. Il convient néanmoins de préciser que le droit au reclassement dans une nouvelle profession suppose que l'atteinte à la santé entraîne une perte de gain durable de 20 % environ dans toute activité exigible et qui ne nécessite pas une formation professionnelle complémentaire (ATF 124 V 110 sv. consid. 2b; VSI 2000, p. 64 consid. 1).

E. 2

Les experts de Y. _____ considèrent (comme le conseiller en profession de la division réadaptation de l'intimé, d'ailleurs) qu'en raison des seules répercussions liées à sa cécité, la capacité de travail de l'assurée en tant que physiothérapeute est de 50 %. Pour déterminer la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 352 consid. 3b; 122 V 160 consid. 1c). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce où l'évaluation de la capacité de travail au regard de l'atteinte à la santé ne repose pas sur une appréciation soigneusement motivée. Il s'ensuit que, contrairement à l'opinion de la recourante, on ne saurait en tirer aucune conclusion quant à l'incapacité de travail de la recourante. Comme l'office avait cependant sollicité une expertise médicale - à juste titre au vu du rapport de son conseiller en professions -, il lui incombait de poursuivre l'instruction en requérant au besoin d'autres avis médicaux, voire d'autres moyens de preuve dès lors qu'il estimait que les conclusions du premier expert n'étaient pas probantes. Dans le même sens, la juridiction cantonale a considéré, à tort, qu'il lui était possible de statuer sur la capacité de travail de la recourante alors qu'elle ne disposait en particulier pas de documents médicaux pertinents pour déterminer précisément les conséquences de l'atteinte à la santé sur la capacité de travail comme masseuse-kinésithérapeute. Un complément d'instruction s'impose dès lors, afin de déterminer si et dans quelle mesure la capacité de travail de la recourante est diminuée par une atteinte à la santé, et, le cas échéant, si elle a droit à une mesure de reclassement ou à une rente d'invalidité.

E. 3

En ce qui concerne le droit à une rente, les premiers juges auraient dû se prononcer sur ce point, qui faisait partie de l'objet du litige. Par mesure d'économie de procédure, la cause ne leur sera pas renvoyée, dès lors que l'office est appelé à réexaminer entièrement la situation de la recourante.

E. 4

S. _____, qui obtient partiellement gain de cause, est représentée par le Service juridique de la Fédération suisse pour l'intégration des handicapés (FSIH) et a droit à une indemnité de dépens à la charge de l'office intimé (ATF 126 V 11 consid. 2; SVR 1997 IV n° 110 p. 341).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.